

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL**

**DECISION N° 2024-07
ACQUISITION MATERIEL SURETE POUR MISE AUX NORMES
RX BAGAGE DE SOUTE-**

Le Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

VU les articles L. 5721-1 et suivants du code général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R.2122-2, R. 2123-1 1° et R. 2123-4,

VU l'arrêté préfectoral n°523 du 22 décembre 2011 portant création du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire,

VU la délibération du Conseil Syndical n°20-02 en date du 27 janvier 2020 autorisant le Président à créer la régie d'exploitation de l'aéroport de Saint-Etienne-Loire,

VU la délibération du Conseil Syndical n° 21-08 du 7 Juin 2021 portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de posséder ces équipements pour procéder à l'inspection filtrage des passagers, de leurs effets personnels et de leurs bagages de cabine et de soute,

CONSIDERANT l'obligation réglementaire de maintenir les équipements relatifs à la sûreté en parfait état de marche,

CONSIDERANT les obligations de mises en conformité au 1er mars 2024 issues de la réglementation européenne et notamment le règlement d'exécution (UE) 2015/1998 de la commission européenne du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile,

CONSIDERANT qu'il n'y a pas de possibilité de mise en concurrence pour cette prestation au regard de la spécificité du matériel et de la contrainte d'adaptation au système de transport bagage existant sur l'aéroport mais également des exigences de la certification établie au nom du distributeur national par les services techniques de l'aviation civile,

CONSIDERANT que ces dépenses relèvent directement des coûts de sûreté et donc des missions régaliennes, elles sont éligibles au financement par l'Etat via le versement de la péréquation de la taxe aéroportuaire sur le transport aérien de passagers. Elles seront inscrites chaque année à la déclaration du tarif de sûreté et sécurité de l'aéroport de St Etienne Loire.

DECIDE

ARTICLE 1

Conformément aux obligations réglementaires, le remplacement du VIS108-HR de l'Aéroport de St Etienne est réalisé par un PASSAGIX ME1000LHCDV.

Ce remplacement est réalisé par une location avec option d'achat de 48 mois comprenant l'acquisition du matériel garanti durant 24 mois et un contrat de maintenance les 24 mois suivants.

La prestation est attribuée à la Société VISIOM domiciliée Parc de Haute Technologie 13 rue Alexis de Tocqueville Silic 41 92182 ANTONY CEDEX, pour un loyer mensuel de 3 216,00 € HT durant 48 mois soit un total de 154 368,00 € HT, l'option d'achat à 1€HT ainsi que l'acquisition d'un Forfait pour la délivrance du certificat individuel d'un appareil d'imagerie radioscopique de 500 €HT.

ARTICLE 2

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget de la régie d'exploitation de l'aéroport de St Etienne Loire sur l'exercice 2024, 2025, 2026, 2027 et 2028.

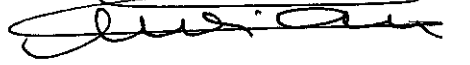
ARTICLE 3

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Comité Syndical, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 4

Monsieur le trésorier municipal, comptable du Syndicat Mixte, est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 20 février 2024,



Gaëlle PERDRIAU

Président du Syndicat Mixte de l'Aéroport Saint-Etienne Loire